Comité d’experts du transport des marchandises
dangereuses et du Système général harmonisé
de classification et d’étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses

Quarante-huitième session

Genève, 30 novembre-9 décembre 2015

Point 2 i) de l’ordre du jour provisoire

Explosifs et questions connexes : questions diverses

 Application des dispositions de sécurité aux explosifs, N.S.A.

 Communication de l’expert du Royaume-Uni[[1]](#footnote-1)

 Introduction

1. Lors de la quarante-cinquième session du Sous-Comité, l’expert de l’Italie a soulevé le problème du classement d’objets sous le numéro ONU 0349, OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A, 1.4S (ST/SG/AG.10/C.3/2014/22). La question a été débattue par le Groupe de travail des explosifs qui a conclu qu’elle dépassait le cadre des objets relevant du numéro ONU 0349 et encouragé l’Italie à élaborer une proposition plus complète qui serait examinée ultérieurement [voir le document informel INF.61 (45e session)].
2. La question concernait les explosifs qui, pour avoir été réemballés et reclassés, cessaient d’être considérés comme des marchandises dangereuses à haut risque ne tombaient donc pas sous le coup des dispositions de sécurité du chapitre 1.4. du Règlement type. L’exemple donné par l’expert de l’Italie était celui du numéro ONU 0279 CHARGES PROPULSIVES POUR CANON, 1.1C. Ces objets figurent dans la liste indicative des marchandises dangereuses à haut risque et requièrent de ce fait une attention particulière en ce qui concerne leur sécurité. Il a cependant été démontré qu’ils pouvaient être emballés de manière à réduire les risques qu’ils présentent et que la seule rubrique appropriée dans laquelle les classer était alors le numéro ONU 0349. En conséquence, ils ne pouvaient plus être considérés comme à haut risque, en dépit du fait que ces objets n’avaient pas changé.
3. Le Groupe de travail des explosifs a estimé que cette question concernait un plus grand nombre de rubriques de la Liste des marchandises dangereuses. Outre le numéro ONU 0349, les objets qui méritent davantage d’attention sont notamment les suivants :

 a) OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A. – rubriques sous les numéros 0356 (1.3L), 0350 (1.4B), 0351 (1.4C), 0352 (1.4D), 0471 (1.4E), 0472 (1.4F) et 0353 (1.4G); et

 b) MATIÈRES EXPLOSIVES, N.S.A. – rubriques sous les numéros 0478 (1.3G), 0359 (1.3L), 0479 (1.4C), 0480 (1.4D), 0485 (1.4G) et 0481 (1.4S).

Dans chaque cas l’objet et la matière peuvent n’avoir été classés que sur la base de l’emballage utilisé et pourtant l’objet et la matière en question seraient considérés comme à haut risque.

1. En consultant la liste des marchandises dangereuse à haut risque, on observe que les objets explosifs peu sensibles n’y sont pas pris en considération. Même si le classement reconnaît que le risque d’amorçage est plus faible, le résultat d’un tel amorçage est le même que pour un explosif classique correspondant et ses conséquences potentielles aussi. Il est donc proposé d’envisager d’inclure également les OBJETS EXPLOSIFS EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES, 0486 (1.6N), dans la liste des marchandises dangereuse à haut risque.
2. Bien qu’il soit explicite que la liste du tableau 1.4.1 du Règlement type est purement indicative des marchandises dangereuses auxquelles devraient s’appliquer les dispositions spéciales du paragraphe 1.4.3.2, il est apparu que des services chargés de faire appliquer la réglementation la considéraient souvent comme une liste exhaustive. En l’absence d’autre référence permettant de dire ce qui doit être considéré comme à haut risque ou pas, cela paraît raisonnable.

 Discussion

1. Les membres du groupe de travail ont été priés de faire des suggestions quant aux moyens d’aller de l’avant. Trois options ont ainsi été identifiées :

 a) Ajouter toutes les rubriques concernant les explosifs N.S.A. à la liste des marchandises dangereuses à haut risque qui figure dans le tableau 1.4.1 du Règlement type;

 b) Réviser la disposition spéciale 178 pour demander à l’autorité compétente de préciser si l’élément classé est soumis ou pas aux dispositions de sécurité énoncées au paragraphe 1.4.3.2 du Règlement type; et

 c) Exiger que les documents de transport relatifs aux objets et matières indiquent clairement qu’il s’agit de « marchandises dangereuses à haut risque »; et

 d) Modifier la liste indicative du tableau 1.4.1 pour y inclure les objets et matières identifiés par l’autorité compétente comme étant à haut risque dans le cadre de la procédure de classement;

 e) Ajouter de nouveaux numéros ONU pour tous les explosifs N.S.A. de la liste des marchandises dangereuses afin de différencier ceux qui sont considérés comme à haut risque (et sont donc soumis aux dispositions de sécurité du paragraphe 1.4.3.2) de ceux qui ne le sont pas. Mettre à jour le tableau 1.4.1 pour y inclure ces nouvelles rubriques.

1. Compte tenu de la mauvaise utilisation qui pourrait être faite d’objets peu sensibles relevant de la division de risque 1.6, on comprend mal pourquoi ils n’ont pas été inclus dans la liste. Même si des conditions particulières peuvent être requises pour permettre l’amorçage, le résultat final est généralement comparable à celui des explosifs classiques et il faut donc prendre les mêmes précaution pour éviter qu’ils soient perdus ou volés.
2. L’option I est considérée comme la plus facile à mettre en œuvre mais cela signifierait que les matières et objets actuellement classés sous ces rubriques seront concernés, comme le seront d’autres matières et objets qui ne nécessitent pas de protection particulière.
3. L’option II offre un mécanisme permettant de cibler les matières et objets qui nécessitent des précautions particulières mais il confère des responsabilités supplémentaires à l’autorité compétente. Même si l’intention est de veiller à ce que les expéditeurs et les autorités de contrôle soient avertis de la présence de marchandises à haut risque, il pourrait être objecté que les modifications proposées compliquent trop l’application du chapitre 1.4.
4. L’option III permettra de continuer à utiliser la liste indicative comme référence pratique pour vérifier la conformité aux dispositions, mais elle entraînera une augmentation considérable du nombre des explosifs répertoriés dans la liste des marchandises dangereuses sans commune mesure avec le nombre des applications potentielles.

 Propositions

1. Il est proposé de retenir de préférence l’option II car elle permet d’appliquer les dispositions de sécurité appropriées sans modifier sensiblement les procédures ou la liste des marchandises dangereuses.
2. La division de risque 1.6 sera incluse dans la liste des marchandises dangereuses à haut risque.
3. Les modifications proposes sont donc les suivantes :

 a) Modifier la disposition spéciale 178 comme suit :

 …approbation de l’autorité compétente du pays d’origine. *L’autorité compétente doit spécifier si les dispositions du paragraphe 1.4.3.2 doivent être appliquées si ce n’est pas déjà exigé. Les informations fournies au titre du chapitre 5.4 doivent identifier clairement l’objet ou la matière comme étant une « matière dangereuse à haut risque ».*

 b) Modifier le tableau 1.4.1 comme suit :

 Classe 1, Division 1.5 Explosifs

 Classe 1, Division 1.6 Explosifs

 Classe 1 Matières explosives, N.S.A. si spécifié par l’autorité compétente

 Classe 1 Objets explosifs, N.S.A. si spécifié par l’autorité compétente

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-1)